

nant Général de Police, à l'effet de les faire arrêter s'ils viennent à Paris. Défend Sa Majesté à tous Marchands de vin, Cabaretiens, Traiteurs, Limonadiers & autres, de recevoir dans leurs maisons & cabarets aucuns Racoleurs, de se prêter ni de souffrir qu'il y soit fait aucun engagement forcé ou par surprise; leur enjoint d'avertir sur le champ le Commissaire le plus prochain, de toutes les contestations dont ils s'appercevront sur cet objet, & même de requérir la garde du Guet pour s'assurer des coupables; le tout à peine de trois cens livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet. Mande & ordonne sa Majesté au Sr. Lieutenant Général de Police en ladite Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente, & de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles le 27^{me}. jour de Mars 1760. Signé, L O U I S. Et plus bas LE MARECHAL DUC DE BELLEISLE.

On a publié depuis peu quatre Arrêts du Conseil d'Etat du Roi : le premier en date du 25. Février de cette année, interprétant & confirmant les dispositions de l'Edit du mois d'Août dernier sur les Cuir & Peaux, ordonne qu'ils seront marqués d'une seconde marque après leur entière fabrication. Le second daté du 6. Mars concerne le paiement des Lettres de change provenant des différens Etablissmens de la Compagnie des Indes. Le troisiéme regarde celui des Lettres de change provenant de ces mêmes établissemens, & dont l'avis est parvenu postérieurement à l'Arrêt précédent. Ils ordonnent que pour le remboursement de la totalité de ces Lettres, la Compagnie des Indes destinera une somme de 290000 livres par mois; & que de routes ces Lettres il sera formé une Lotterie, pour fixer, par la voye du sort l'ordre de leur paiement. Sa Majesté veut aussi qu'il soit